



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/494)]

59/152. Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, en particulier le paragraphe 15 de la Déclaration, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 58/228 du 23 décembre 2003, en particulier le paragraphe 9, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources existantes et avec la pleine participation des commissions régionales et des organismes compétents des Nations Unies, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux réunions internationales, ainsi qu'à leurs préparatifs et aux consultations,

Soulignant qu'il est nécessaire de ratifier effectivement et rapidement les conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au terrorisme et ensuite de les appliquer,

Consciente de l'importance cruciale de ces instruments, qui offrent un cadre juridique pour renforcer la coopération internationale, sur la base d'engagements mutuels pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement en vue de mener une action spécifique pour assurer l'application intégrale des dispositions desdits instruments,

Prenant note avec satisfaction des contributions déjà apportées par les donateurs multilatéraux et bilatéraux pour assurer la participation de représentants des pays les moins avancés à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles¹, ainsi qu'à celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption²,

¹ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

² Résolution 58/4, annexe.

Soulignant l'importance d'une participation effective de tous les acteurs intéressés des pays les moins avancés, des pays en développement et des pays en transition aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à celles de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et aux institutions financières de redoubler d'efforts pour accroître leurs contributions volontaires afin d'aider le Secrétaire général à couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance afférents à la participation de représentants des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à celles de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier les efforts pour assurer la participation accrue des représentants des pays les moins avancés à ces réunions ;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*